

Arrêt

n° 302 837 du 7 mars 2024
dans X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 Louvain-La-Neuve

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 10 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, *loco Me F. FLANDRE loco Me J. HARDY*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et *Me E. BROUSMICHE loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Elle a été mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 31 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise par la partie défenderesse le 10 août 2023.

Cette décision, lui notifiée le 8 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi. Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 04.10.2022) et la composition de ménage du présumé garant ([M.A.] – [...] sont fausses. En effet, selon le registre national, ce dernier n'a jamais résidé à l'adresse indiquée dans les documents précités.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Par ailleurs, il est à souligner que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

La nouvelle annexe 32 (datée du 01.12.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpt* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éviter la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Les mails de l'intéressée (du 20.11.2021, 21.11.2021 et du 17.12.2022) dans lesquels elle exprime des doutes concernant la solvabilité de son présumé garant ne remettent pas en cause le fait qu'elle a produit de faux documents.

L'intéressée, âgée de 25 ans. ne se trouve sur le territoire belge que depuis le 01.09.2021 et on peut dès lors préjuger qu'elle a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine d'autant plus que dans son « Questionnaire - ASP Etudes » daté du 16.04.2021, elle a souligné son intention de retourner au Cameroun après la fin de ses études ce qui démontre que son centre d'intérêts se trouve bien dans son pays d'origine. »

2. Questions préalables - note d'audience - intérêt au recours

2.1. La partie requérante dépose une note d'audience.

Le Conseil rappelle qu'une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie, laquelle n'est dès lors pas prise en considération par le Conseil comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que « *L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens. En l'espèce, à l'appui de sa demande de renouvellement, la partie requérante avait produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023. La partie requérante ne produit pas le moindre document relativement à l'année académique 2023-2024. La partie requérante ne démontre pas qu'elle actuellement inscrite ou qu'elle a encore la possibilité de s'y inscrire. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir le renouvellement est échue. Dans un arrêt n°269 115 du 28 février 2022, Votre Conseil a également rejeté le recours introduit un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) qui avait été pris suite à une demande de renouvellement d'un titre de séjour étudiant pour l'année académique 2019-2020. Il a jugé que la partie requérante n'a nullement démontré qu'elle est inscrite ou aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en cours. Il a donc décidé que la partie*

requérante ne prouvait pas la persistance d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

En réponse à cette exception, la partie requérante dépose à l'audience une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 et constate, notamment que « dénier à la requérante l'intérêt requis alors que, précisément, les difficultés liées à l'inscription sont le résultat de la décision querellée et des délais déraisonnables mis par la partie défenderesse pour la prendre, serait contraire à son droit à un recours effectif » .

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours sachant que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante le 31 octobre 2022, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 10 août 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 26 septembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 20 février 2024.

Le Conseil constate que la durée de la procédure est donc à l'origine de la perte d'actualité de l'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Or, il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

De plus, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la requérante disposera d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique, cette dernière a déposé à l'audience une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale », du « principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen », et du droit d'être entendu.

3.1.1. Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche, dans laquelle elle fait valoir que « La partie défenderesse a mal motivé sa décision en droit, puisqu'elle repose sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, non applicable en l'espèce ». Elle soutient que « La disposition précitée n'est pas applicable à un refus de renouvellement de séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit, car elle ne concerne pas le « *refus de renouvellement* » et n'est d'application que « *sauf dispositions particulières prévues par la loi* » (§1) »,

précisant que « Cela est d'autant plus important que des garanties sont prévues dans le cadre des dispositions particulières telles que les articles 61/1/4 et 61/1/5 LE (tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce et du principe de proportionnalité) ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation « des articles 21 de la Directive, 61/1/4, 61/1/5 et 74/20 LE, des obligations de minutie et de motivation, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité », elle avance que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques que la requérante a mises en avant dans le cadre de la réponse à son droit d'être entendu du 03.08.2023 ». Après avoir reproduit un extrait de ce courrier, elle précise que « Dès que la requérante s'est rendu compte / a appris qu'il s'agissait de documents non authentiques, elle a tout de suite écrit aux autorités compétentes ». Elle rappelle que « le 20 novembre 2022, elle a écrit à la commune » et que « Le lendemain, elle a écrit à la partie défenderesse, chaque fois pour dire qu'elle émettait des doutes quant à la solvabilité du garant en question, et demandait l'écartement des documents afin d'en produire des nouveaux », indiquant qu'« Elle a également produit une nouvelle prise en charge dès qu'elle l'a pu ».

Elle constate que « La partie défenderesse n'a pas tenu compte du courrier du 3 août précité de la requérante ni de ses explications, ce qui est contraire aux normes et principes pris au grief » et soutient que « La requérante a démontré sa bonne foi à l'appui de son courrier du 3 août 2023 », considérant la motivation de la décision insuffisante à cet égard. Se référant à l'arrêt du Conseil n° 294 285 du 19 septembre 2023, dont elle reproduit un extrait, elle avance que « Les normes et dispositions en cause impos(ait)ent à la partie défenderesse de tenir compte des « circonstances spécifiques du cas d'espèce » et de respecter « le principe de proportionnalité » » et estime que « l'affirmation qu'il y a eu fraude ne suffit pas à motiver le refus de renouvellement dans le chef de la requérante ».

Elle relève que « La décision de refus de renouvellement n'est en effet pas motivée autrement que par le fait que les documents fournis pour la prise en charge seraient faux ou falsifiés » et que « La partie défenderesse ne détaille pas d'autres motifs relatifs à l'une ou l'autre condition qui ne serait pas remplie », ajoutant qu'« On ne pourrait d'ailleurs considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, puisque la partie requérante a produit à la commune et à l'Office des étrangers une nouvelle annexe 32 conforme et a donné le nom d'un nouveau garant ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 21 de la Directive 2016/801, elle fait valoir qu'« Interprétant la loi nationale conformément au droit de l'Union, il est permis d'affirmer que les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et article 21 de la Directive 2016/801, pris seuls et conjointement au principe de proportionnalité, ne permettent pas de refuser le renouvellement ou de mettre fin au séjour si l'étudiant(e) a agi de bonne foi, et ignorait que les documents relatifs à la prise en charge avaient été falsifiés ». Elle considère qu'« à défaut d'intention frauduleuse, il ne se justifie pas de refuser le renouvellement ou retirer le titre de séjour ».

Elle demande à ce que soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudiciable suivante : « L'article 21 de la Directive 2016/801, pris seul et conjointement au principe de proportionnalité auquel il se réfère, doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut refuser le renouvellement d'un titre de séjour étudiant, au seul motif que des documents présentés se sont avérés être faux ou falsifiés, sans imputer une quelconque intention frauduleuse à l'étudiant concerné ni analyser la question de savoir si ces documents ont été obtenus par des moyens frauduleux, et donc sans tenir compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé ? ».

Constatant que « dans la décision entreprise, aucune intention frauduleuse n'est imputée à la partie requérante, et qu'il n'est pas davantage démontré qu'elle aurait sciemment cherché à tromper », elle indique que la requérante « a été victime d'une tromperie » et rappelle la notion de fraude. Elle affirme que la requérante « nie avoir eu conscience du caractère falsifié de documents lors de leur production, et avoir cherché à frauder », et qu'« Elle a agi en toute bonne foi, ce qui est en outre attesté par son comportement dès qu'elle a eu connaissance de la tromperie dont elle a lui-même été victime : dès qu'elle a eu vent de l'escroquerie dont elle a fait l'objet, la partie requérante a alerté et saisi les autorités compétentes : elle a écrit à la commune et à l'Office des étrangers ».

Après avoir rappelé le principe de proportionnalité, elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et n'a pas cherché à procéder à une balance des intérêts, comme le principe de proportionnalité l'impose », précisant que « Le fait qu'elle mentionne les

mais de la requérante, n'est pas suffisant à cet égard ». Elle estime que « les circonstances particulières précitées sont des éléments importants, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte et qui sont de nature à influer sur la prise de décision, particulièrement au regard du fait qu'une injonction explicite est faite à l'autorité nationale de tenir compte de toutes les circonstances spécifiques et de respecter le principe de proportionnalité ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, elle déduit que « l'autorité doit avoir égard aux circonstances de l'espèce (soit notamment à l'implication de la partie requérante dans l'élaboration et la production de faux documents, sa bonne foi, son attitude lorsqu'elle a été informée de la situation, du fait qu'elle a un autre garant,...) et jauger sa prise de décision à l'aune du principe de proportionnalité, il lui revient d'expliquer comment elle a respecté ces exigences en termes de motivation, laquelle doit refléter cette « mise en balance » », avant d'estimer que « cela fait manifestement défaut en l'espèce ». Elle rappelle le contrôle de légalité exercé par le Conseil et conclut que « Les conditions légales ne sont pas rencontrées, la décision est disproportionnée, et la motivation de la décision est insuffisante ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil observe, d'emblée, que la décision attaquée est uniquement fondée sur l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Or, l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* », et constitue dès lors bien une telle disposition spécifique prévue par la loi, dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce.

4.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère qu'« *il ressort de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il vise les hypothèses dans lesquelles la partie défenderesse refuse la demande de séjour, et a fortiori de renouvellement de séjour, et notamment lorsque le demandeur use de moyens frauduleux. Or, l'article 61/1/1/4 de la loi permet à la partie défenderesse de retirer le séjour lorsque le demandeur use de moyens frauduleux. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le renouvellement de séjour. C'est donc bien l'article 74/20 de la loi qui est applicable en l'espèce* ».

À cet égard, le Conseil observe qu'*a priori*, la formulation de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 peut prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation. Cependant, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, a pour effet de lever toute ambiguïté à cet égard.

En effet, cette disposition, insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1 de la directive 2016/801. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne. De même, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donne aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut se rallier à l'interprétation de la partie défenderesse selon laquelle l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en cas de fraude (au sens large).

Par conséquent, force est de constater que l'article 74/20, § 1^{er} précité ne peut pas servir de base légale pour refuser la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, au motif que le requérant aurait « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient qu'« *il convient de s'interroger sur l'intérêt au grief puisqu'à supposer que la partie défenderesse ne puisse légalement fonder sa décision sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, il suffirait qu'elle prenne une nouvelle décision, fondée sur une autre base légale mais reposant sur les mêmes motifs. Le grief est donc irrecevable*

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « *l'exigence de fondement légal de tout acte administratif, doit, en raison de son caractère d'ordre public, être soulevée d'office* » (C.E., n°197.445 du 28 octobre 2009), et qu'« *Il appartient [...] de s'interroger d'office sur la légalité de la base juridique d'un acte à peine d'en faire application contrairement à l'article 159 de la Constitution* » (C.E., n°163 248 du 5 octobre 2006). Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale* » (C.E., n°243.298 du 20 décembre 2018).

Ainsi, tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique. La décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que la disposition légale référencée dans la décision attaquée, à savoir l'article 74/20, § 1^{er} précité, est applicable « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi* », en l'occurrence l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève par ailleurs que les dispositions en cause sont différentes dans leur portée et qu'il n'est pas certain par conséquent que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait fondé la décision attaquée sur une autre base que celle de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. Elle maintient donc son intérêt au moyen.

Par conséquent, la décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente, dès lors que la motivation en droit de cet acte est absente, et il convient de soulever d'office ce moyen d'ordre public.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 04.10.2022) et la composition de ménage du présumé garant ([M.A.] – [...]) sont fausses. En effet, selon le registre national, ce dernier n'a jamais résidé à l'adresse indiquée dans les documents précités. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de*

renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Par ailleurs, il est à souligner que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés ».

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que la requérante « nie avoir eu conscience du caractère falsifié de documents lors de leur production, et avoir cherché à frauder », et qu'« Elle a agi en toute bonne foi, ce qui est en outre attesté par son comportement dès qu'elle a eu connaissance de la tromperie dont elle a lui-même été victime : dès qu'elle a eu vent de l'escroquerie dont elle a fait l'objet, la partie requérante a alerté et saisi les autorités compétentes : elle a écrit à la commune et à l'Office des étrangers », ajoutant qu'« Elle a également produit une nouvelle prise en charge dès qu'elle l'a pu ».

S'il est vrai que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, il appartenait en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. Or, il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif qu'à l'appui de son courrier électronique du 7 décembre 2022, la requérante a produit un second engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 1^{er} décembre 2022, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué le 10 août 2023.

Force est de constater que la partie défenderesse s'est contentée, dans la motivation de l'acte attaqué, de mentionner que « *La nouvelle annexe 32 (datée du 01.12.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éviter la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté. Les mails de l'intéressée (du 20.11.2021, 21.11.2021 et du 17.12.2022) dans lesquels elle exprime des doutes concernant la solvabilité de son présumé garant ne remettent pas en cause le fait qu'elle a produit de faux documents* ». Or, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que « la partie requérante a produit à la commune et à l'Office des étrangers une nouvelle annexe 32 conforme et a donné le nom d'un nouveau garant ». Ce faisant, la partie défenderesse s'abstient de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce tendant à démontrer la bonne foi de la requérante, en l'occurrence la production d'un nouvel engagement de prise en charge par cette dernière dont elle ne conteste pas, au demeurant, l'authenticité.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur l'adage *fraus omnia corruptit* dès lors que cette décision vise la requérante et non son garant. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que la requérante était au courant de la fraude de son garant. La partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise application de l'adage suscité.

La motivation de la décision querellée est, dès lors, insuffisante pour permettre à la requérante ou au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir tenir compte de cette nouvelle annexe 32 et, partant, de comprendre les motifs du refus de la demande introduite, malgré la production de ce document.

Partant, il appert que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard des éléments en sa connaissance, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *En ce que la partie requérante soutient qu'une nouvelle annexe 32 a été transmise, c'est à juste titre que la partie défenderesse refuse d'en tenir compte en vertu du principe *fraus omnia corruptit*. Le principe général de droit *fraus omnia corruptit* est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corruptit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Ainsi, il ne peut être fait grief à la partie*

défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nouvelle annexe 32. Le nouvel engagement de prise en charge qu'il a communiqué a été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'en attestent les motifs de la décision querellée. La seule circonstance que ces éléments n'aient pas convaincu la partie défenderesse ne permet pas d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire en substance la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 10 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS